

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26322779

Déposé
03-04-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/04/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0677442555

Nom(en entier) : **Sana & Co**

(en abrégé) :

Forme légale : Société en nom collectif

Adresse complète du siège : Venelle de la Placette(W-B) 6
1440 Braine-le-Château**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION FORME
JURIDIQUE, SIEGE SOCIAL**TRANSFORMATION DE SNC EN SRL - NOUVEAUX STATUTS**

D'un acte reçu le 31 mars 2026 par le notaire Axelle LAINE, notaire à Genappe, en cours d'enregistrement au Bureau de Sécurité Juridique à Nivelles, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société en nom collectif « Sana & Co », ayant son siège social à 1440 Wauthier-Braine, Venelle de la Placette, 6, a pris les résolutions suivantes :

1. PREMIERE RESOLUTION – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

L'assemblée souhaite de modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et d'adopter la forme de la société à responsabilité limitée; l'activité demeure inchangée. Les capitaux propres et les réserves, demeurent intacts de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moinsvalues et les plusvalues et la société privée à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société en nom collectif.

La société à responsabilité limitée conserve le numéro d'immatriculation de la société en nom collectif au à la Banque Carrefour des Entreprises, soit le numéro 0677.442.555 et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, soit le numéro BE677.442.555.

Conformément aux articles 14.3 et 14.5 du Code des Sociétés et des Associations, le Président explique le projet de transformation sur base d'un rapport établi par l'organe d'administration auquel est joint un état établi par l'organe d'administration sur la situation active et passive de la société, arrêtée au 31 décembre 2025.

Tous les membres de l'assemblée reconnaissent avoir pris connaissance de ce rapport et de ses annexes sur la situation active et passive de la société, de sorte que l'assemblée générale dispense le président d'en faire lecture.

Dépôt du rapport

Un exemplaire de ce rapport de l'organe d'administration et de son annexe (étant la situation active et passive de la société arrêtée au 31 décembre 2025) sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Conformément à l'article 14.4 du Code des Sociétés et des Associations, le Président expose le rapport du Réviseur d'Entreprises désigné par l'assemblée générale, établi par Madame Wendy Saman (AELVOET, SAMAN & PARTNERS), réviseur d'entreprise, le 27 mars 2025, sur la situation active et passive de la société, lequel conclut dans les termes suivants :

« V. CONCLUSION SANS RESERVE

Sur la base de l'évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'état résumant la situation active et passive n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable et que l'actif net, repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration de la société en nom collectif SANA & CO, est

surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

L'actif net de la Société est inférieur au capital repris dans l'état résumant la situation active et passive, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Réserve

Nous n'avons pas assisté à l'inventaire physique des stocks portés au bilan du 31 décembre 2025, pour une valeur de 41.575,62 EUR, cette date précédant notre désignation suivant la lettre d'engagement de 5 février 2026.

Autre point

Les délais légaux relatifs à la communication du rapport de l'organe d'administration et de notre rapport n'ont pas pu être respectés. Nous avons été cependant en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive clôturé le 31 décembre 2025 conformément au référentiel comptable applicable en Belgique selon les principes énoncés à l'article 3:1, §1, premier alinéa CSA, et du calcul de l'actif net, ainsi que du respect des conditions requises par le CSA pour la transformation.

Conformément à l'article 14:12 du Code des sociétés et des associations concernant la responsabilité éventuelle à l'occasion de la transformation, nonobstant toute disposition contraire, l'organe d'administration de la société à transformer est solidairement tenu envers les intéressés (i) de la surévaluation de l'actif net apparaissant à l'état résumant la situation active et passive, et (iii) de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe soit de la nullité de l'opération de transformation en raison de la violation des règles prévues à l'article 7:15, 2° à 4° ou l'article 14:10, premier alinéa, du Code des sociétés et des associations, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par les articles 7:14, à l'exception du 7° et des points 10° à 12° et 14:10, deuxième alinéa, du Code des sociétés et des associations.

L'évaluation de l'état résumant la situation active et passive par le réviseur d'entreprise ne décharge ni l'organe d'administration ni les personnes responsables des questions financières et comptables de leurs responsabilités.

Responsabilités du réviseur d'entreprises

Nos objectifs sont d'exprimer une conclusion d'assurance limitée sur l'état résumant la situation active et passive de la Société qui nous a été soumis et qui a été clôturé le 31 décembre 2025 dont le total du bilan s'élève à 302.178,31 EUR et l'actif net négatif à -23.641,60 EUR, dans le cadre de la transformation de la Société. Nous avons effectué notre évaluation conformément au cadre normatif applicable en Belgique.

Nos travaux visent notamment à vérifier s'il n'existe pas d'éléments qui nous laissent à penser que l'actif net, tel qu'il est repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration de la Société, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs. Par actif net, on entend: le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

Notre mission consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en oeuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'évaluation. L'étendue de notre mission est considérablement inférieure à celle d'un contrôle effectué visant l'expression d'une assurance raisonnable et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission de contrôle permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler notre conclusion.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi exclusivement en vertu de l'article 14:4 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la transformation d'une Société en nom collectif en une société à responsabilité limitée comme décrite ci-dessus, et ne peut être utilisé à d'autres fins. »

Dépôt du rapport

Un exemplaire du rapport du Réviseur d'Entreprises sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du Tribunal de l'Entreprise.

Le Président attire l'attention de l'assemblée sur les articles 14.12 et 14.13 du Code des Sociétés et des Associations lesquels stipulent ce qui suit :

« Article 14.12 :

Nonobstant toute disposition contraire, les associés d'une société en nom collectif, les associés

commandités d'une société en commandite **et les membres de l'organe d'administration de toute autre société à transformer sont solidairement tenus envers les intéressés:**
1° de la différence éventuelle entre l'actif net de la société après transformation et le capital minimum prescrit par le présent Code;
2° de la surévaluation de l'actif net apparaissant à l'état prévu à l'article 14:3;
3° de la réparation du préjudice qui est une suite immédiate et directe soit de la nullité de l'opération de transformation en raison de la violation des règles prévues à l'article 5:13, 2° à 4°, 6:14, 2° à 4°, 7:15, 2° à 4°, appliquées par analogie, ou à l'article 14:10, alinéa 1^{er}, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par les articles 5:12, alinéa 1^{er}, à l'exception du 5° et 8°, 6:13, alinéa 1^{er}, à l'exception du 5° et 8°, 7:14, à l'exception du 7° et des points 10° à 12°, et 14:10, alinéa 2. »

« Article 14.13 :

En cas de transformation d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite, **les associés en nom collectif et les associés commandités restent solidairement et indéfiniment à l'égard des tiers, des engagements de la société antérieurs à l'opposabilité aux tiers de l'acte de transformation conformément à l'article 2:18.**

En cas de transformation en société en nom collectif, ou en société en commandite, **les associés en nom collectif ou les associés commandités répondent indéfiniment à l'égard des tiers, des engagements de la société antérieurs à la transformation. »**

Eu égard à ce qui précède, l'assemblée décide à l'unanimité de transformer la société en société à responsabilité limitée.

2. DEUXIEME RESOLUTION – ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

L'assemblée arrête comme suit, article par article, les statuts de la société à responsabilité limitée :

Titre I. Forme légale – dénomination – siège – objet – durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **Sana & Co** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région Wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région Wallonne ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte, pour compte de tiers ou en participation, toutes activités liées directement ou indirectement à :

- le commerce en gros ou au détail d'alimentation, et plus particulièrement de fruits et légumes ;
- la confection et la distribution de plats préparés, la vente en gros ou en détail de produits alimentaires, boissons alcoolisées ou non, la vente de boissons chaudes et froides ;
- la préparation, la vente et le service de tous plats froids et chauds, de boissons, pâtisseries, confiseries, charcuteries ou glaces, ainsi que l'organisation de festivités et la mise à disposition de salles de fête ;
- l'exploitation, sous sa propre enseigne ou par voie de franchise ou licence, de tous établissements ou commerces à usage de café, brasserie, restaurant, frieterie, snack-bar, cafétéria, sandwicherie, taverne, tea-rooms, milk-bars, confiserie, boulangerie, pâtisserie, service de cuisine rapide ou de petite restauration, de tout service traiteur et/ou d'un ou plusieurs restaurants et leur gestion, ainsi que la livraison à domicile et la vente ambulante ;
- la fabrication de produits alimentaires, en ce inclus de sucre, de cacao, de chocolat et de

- produits de confiserie, de plats préparés et d'aliments homogénéisés et diététiques ;
- la fabrication de boissons, en ce inclus de boissons alcooliques distillées, de vin de raisin, de cidre et de vins d'autres fruits, d'autres boissons fermentées non distillées, de bière, d'eaux minérales et autres eaux embouteillées et de boissons rafraîchissantes diverses ;
- le commerce de gros et de détail de produits alimentaires et de boissons, en magasin spécialisé, non spécialisé ou en dehors d'un magasin, en ce compris de fruits et de légumes, de viandes et de produits à base de viande, de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles, de vin et de spiritueux, de poissons, crustacés et mollusques ;
- la préparation de jus de fruits et de légumes ;
- la transformation et conservation de légumes ou de fruits, en ce compris la production de produits alimentaires principalement à base de légumes ou de fruits, le séchage, l'immersion dans l'huile ou le vinaigre, la mise en conserve, etc. ;
- la fabrication de confitures de légumes ou de fruits ;
- la préparation d'aliments préparés périssables à base de légumes, en compris les salades et salades mélangées et/ou emballées, les légumes pelés et coupés, le tofu ou caillé de soja ;
- l'édition de revues et de périodiques, en ce compris de magazines et autres périodiques paraissant moins de quatre fois par semaine, de catalogues, de calendriers, d'affiches, de matériel publicitaire et autre matériel imprimé ;
- la programmation et diffusion de programmes de radio et de télévision ainsi que toutes autres activités consistant à créer ou à acquérir, avant diffusion, le droit de diffuser des contenus tels que les émissions de radio et de télévision, y compris les émissions de divertissement, d'information, les émissions-débats et d'autres émissions ;
- la programmation de télévision et télédiffusion, comprise comme les activités de création d'un programme complet de télévision à partir de composants achetés (films, documentaires, etc.), de parties de programmes autoproduits (comme les informations locales et les reportages en direct) ou une combinaison de ces éléments ;
- la production d'éléments de programmes de télévision (films, documentaires, émissions-débats, publicités, etc.) dissociée de la diffusion ;
- l'intermédiation de commerce en parfums, cosmétiques, articles de toilette et produits de nettoyage ;
- le commerce de gros ou de détail de parfumerie et de produits de beauté, en ce compris de parfumeries et de cosmétiques ainsi que de produits d'hygiène tels que les savons de toilette, le dentifrice, le shampoing, etc. ;
- les services auxiliaires des transports, en ce compris l'expédition de marchandises et l'organisation d'envois individuels et groupés ;
- l'élevage d'insectes et l'exploitation de fermes de lombriculture ;
- les activités de préparation et de service de boissons destinées à la consommation sur place ;
- la tenue de débits de boissons, en ce compris de cafés, cafés-dancings, tavernes, bars, bars à cocktails, bars à vins, bars à jus de fruits, discothèques, dancings, boîtes de nuit, clubs privés et similaires ;
- l'organisation de salons professionnels et de congrès, en ce compris l'organisation, la promotion et/ou la gestion d'événements, tels que salons, expositions et foires commerciales, congrès, conférences et réunions, incluant ou non la gestion et la mise à disposition du personnel pour exploiter les installations où ces événements ont lieu ;
- la fabrication de préparations pour potages ou bouillons et de potages ou de bouillons préparés ;
- la préparation d'aliments préparés périssables ;
- la fabrication de compléments alimentaires et de produits alimentaires enrichis de vitamines, protéines, etc.

Accessoirement, elle pourra faire toutes opérations, industrielles, financières, commerciales ou civiles, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet principal et s'intéresser de toutes manières dans toutes sociétés ou entreprises dont les activités seraient de nature à favoriser la réalisation de cet objet principal.

La société peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société, liée ou non. Elle peut exercer la ou les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur.

Article 4. Durée

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apport

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou par des tiers moyennant l'agrément de tous les actionnaires.

Article 8: Compte de capitaux propres statutairement indisponible

Au moment de la constitution de la société, les apports de fondateurs sont inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires.

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Titre III. Titres

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Cession d'actions

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de tous les actionnaires, possédant la totalité des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions. Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Titre IV. Administration - Contrôle

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Est désigné administrateur statutaire pour une durée illimitée Monsieur MASSON Pierre Aline André Joseph Ghislain, né à Braine-l'Alleud le 22 décembre 1995, domicilié à 1440 Braine-le-Château, venelle de la Placette, 6.

Article 12. Pouvoir d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 13. Pouvoir de représentation

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 14. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 15. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V. Assemblée générale

Article 17. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire **le troisième vendredi du mois de juin, à 16 heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 19. Assemblées générales électroniques

1. Participation à l'assemblée générale à distance par voie électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont

contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

2. Exercice du droit de vote par voie électronique avant l'assemblée générale (extension du vote par courrier)

Tout actionnaire a la possibilité de voter à distance avant l'assemblée générale sous forme électronique, par courriel adressé à l'adresse électronique de la société.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de voter à distance avant l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des modalités visées aux alinéas précédents et de constater la validité des votes qui ont été émis à distance.

3. Exercice du droit de poser des questions écrites par voie électronique avant l'assemblée générale

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le cinquième jour qui précède la date de l'assemblée générale.

Article 20. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 21. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 22. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq (5) jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 23. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VI. Exercice social - répartition - réserves

Article 24. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre de l'année suivante.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 25. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 26. Préservation du patrimoine de l'entreprise : distributions aux actionnaires et jetons de présence

Chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible.

L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. Dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé, ce dernier évalue cet état. Le rapport d'évaluation limité du commissaire est joint à son rapport de contrôle annuel.

Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de

développement.

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution.

La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé. Dans les sociétés qui ont nommé un commissaire, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport. Le commissaire mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.

S'il est établi que lors de la prise de la décision visée à l'article 5:143, les membres de l'organe d'administration savaient ou, au vu des circonstances, auraient dû savoir, qu'à la suite de la distribution, la société ne serait manifestement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes tel que précisé à l'article 5:143 du Code des sociétés et des associations, ils sont solidairement responsables envers la société et les tiers de tous les dommages qui en résultent.

La société peut demander le remboursement de toute distribution effectuée en violation des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations par les actionnaires ou toutes autres personnes en faveur desquelles la distribution a été décidée, qu'ils soient de bonne ou mauvaise foi.

Titre VII. Dissolution - liquidation

Article 27. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 28. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 29. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII. Dispositions diverses

Article 30. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 31. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 32. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

3. TROISIEME RESOLUTION – COORDINATION DES STATUTS

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts.

4. QUATRIEME RESOLUTION – DEMISSION DU GERANT

L'assemblée générale décide de la démission en tant que gérants de Messieurs Pierre et Michel MASSON, préqualifiés et confirme la démission en tant que gérant de Monsieur Dylan VAN

Volet B - suite

HEULENBERGHE avec effet rétroactif au 12 août 2019.

L'assemblée générale se prononcera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge des gérants démissionnaire pour l'exécution de leur mandat.

Aux termes de l'article 11 des statuts, a été désigné comme administrateur statutaire, pour une durée illimitée Monsieur MASSON Pierre Aline André Joseph Ghislain, né à Braine-l'Alleud le 22 décembre 1995, domicilié à 1440 Braine-le-Château, venelle de la Placette, 6, prénommé, ici présent et qui accepte.

Leur mandat est gratuit sauf décision ultérieure contraire de l'assemblée générale.

5. CINQUIEME RESOLUTION – TRANSFERT DE SIEGE

L'assemblée générale déclare que le siège est transféré à 5060 Sambreville, rue Sainte-Eugénie, 42, module 3.

CLOTURE

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h10.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Axelle LAINE, notaire associé

Dépôt simultané:

- expédition de l'acte
- coordination des statuts

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/04/2026 - Annexes du Moniteur belge